

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
Contrat n°2020-8010-05

Entre **LE COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**, corps de police spécialisé dont la charge est dûment exercée par le commissaire, M. Frédéric Gaudreau, ayant son principal établissement au 2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile 2, 3^e étage, local 3010, Montréal (Québec) H3C 3R5;

ci-après désigné le «Commissaire»;

Et **MARKETING LÉGER INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1149442296, ayant un établissement au 580, Grande Allée Est, Québec, Québec, G1R 2K2, agissant par Mme Cyntia Darisse, vice-présidente du bureau de Québec, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après désigné le «prestataire de services».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres qui comprennent notamment l'avis d'appel d'offres du projet 2020-8010-05, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales et les annexes;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévalent sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.


Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBJET DU CONTRAT

- 2.1 Le Commissaire retient les services du prestataire de services qui accepte de réaliser une étude sur la connaissance et la perception de la population québécoise à l'égard de l'Unité permanente anticorruption conformément au présent contrat.
- 2.2 Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le Commissaire conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

3. PRIX

Le Commissaire s'engage à payer au prestataire de services la somme de dix-sept mille cent dollars (17 100\$) pour l'exécution complète et entière du présent contrat, auquel les taxes de vente applicables s'ajoutent. Cette somme inclut tout autre frais, dépense, coût ou dépens que ce soit en rapport à l'exécution du présent contrat.

	Commissaire	Prestataire de services
Initiales	MB	

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 4.1 Lorsque l'ensemble du mandat tel que décrit à l'article 2 est complété, le prestataire de services présente au Commissaire une facture contenant une brève description des mandats accomplis et achemine la facture au directeur de l'administration dont les coordonnées sont les suivantes :

Commissaire à la lutte contre la corruption
2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile 2, 3^e étage, local 3010
Montréal (Québec) H3C 3R5
Téléphone : 514 228-3098
courriel : mathieu.blais@upac.gouv.qc.ca

- 4.2 Après vérification, le Commissaire verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de toutes les informations requises.
- 4.3 Le Commissaire règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ c. C-65.1, r.8).
- 4.4 Le Commissaire se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature du présent contrat par les parties, celui-ci débute le 3 août 2020 pour se terminer le 15 octobre 2020.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 6.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 2 du présent contrat.
- 6.2 Le Commissaire s'engage à fournir les services, lorsque requis, au prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 3 selon les modalités décrites à l'article 4.

7. REPRÉSENTANT DES PARTIES

- 7.1 Le Commissaire, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Mathieu Galarnau, conseiller en relations publiques, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le Commissaire avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.
- 7.2 De même, le prestataire de services désigne Mme Marion Reny Delisle, directrice de recherche, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le prestataire de services avise le Commissaire dans les meilleurs délais.
- 7.3 Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services doit avoir son propre lieu de travail.

9. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services doit, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été transmis, remettre au Commissaire :

	Commissaire	Prestataire de services
Initiales	MB	MD

- a. la totalité des travaux, documents et accessoires réalisés par le prestataire de services relativement à l'exécution du présent contrat de même que toute copie que le prestataire de services a pu faire de ceux-ci dans les soixante jours (60) suivant la fin du contrat;
- b. la totalité des documents fournis par le Commissaire au prestataire de services relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du Commissaire, de même que toute copie de ceux-ci.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Commissaire se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Commissaire fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quinze (15) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Commissaire accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le Commissaire ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Commissaire se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 6 de l'article 11.2 des Conditions générales de l'annexe 1, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Commissaire dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Commissaire une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

	Commissaire	Prestataire de services
Initiales	MB	CH

Pour le Commissaire :

Monsieur Mathieu Galarneau
Conseiller en relations publiques
Commissaire à la lutte contre la corruption
2100, av. Pierre-Dupuy, Aile 2, 3^e étage, local 3010
Montréal, Québec, H3C 3R5

Pour le prestataire de services :

Mme Marion Reny Delisle
Directrice de recherche
580 Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2K2

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

15. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2020-08-04

Date


Mathieu Blais, Directeur de l'administration

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

03/08/2020

Date


Cynthia Darisse, vice-présidente, bureau de Québec

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

	Commissaire	Prestataire de services
Initiales	MB	CD

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE

Le Commissaire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le prestataire de services contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par un tiers en raison de dommages causés par le prestataire de services dans le cadre de l'exécution du contrat, sauf ceux résultant de la faute lourde de ce dernier.

3. RÉSILIATION

3.1 Le Commissaire se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le Commissaire adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Commissaire tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Commissaire du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Commissaire.

3.2 Le Commissaire se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Commissaire doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Commissaire.

5. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le Commissaire à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

6. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Commissaire qui pourra en disposer à son gré.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Commissaire à la lutte contre la corruption avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le Commissaire acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat à l'Agence du Revenu du Québec, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts versus l'intérêt du Commissaire. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le Commissaire qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni faire connaître, sans y être dûment autorisé par le Commissaire, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de

la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 Le prestataire de services s'engage envers le Commissaire à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 2) Soumettre à l'approbation du Commissaire le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 3) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 4) Recueillir un renseignement personnel au nom du Commissaire, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 5) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 2 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 6) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Commissaire dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Commissaire une confirmation qu'il a retourné tous ces documents.
- 7) Informer, dans les plus brefs délais, le Commissaire de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 8) Fournir, à la demande du Commissaire, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le Commissaire, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 9) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Commissaire.
- 10) Obtenir l'autorisation écrite du Commissaire avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 11) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services des obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-2.1>

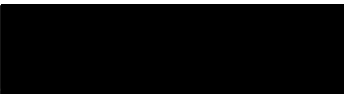
ANNEXE 2 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Cyntia Darisse, déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le Commissaire ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Commissaire;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire référence à l'objet du présent contrat, aux documents et renseignements qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, et ce, dans le cadre d'activités de démarchage commercial, de la présentation de toute offre de service, quel qu'en soit sa forme et toute autre activité en lien avec les services offerts par Marketing Léger inc.
4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC

CE 3^e JOUR DU MOIS AOÛT DE L'AN 2020



Cyntia Darisse

ANNEXE 2 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), CYNTHIA DARRISE, exerçant mes fonctions au sein de Marketing Léger inc., déclare formellement ce qui suit.

6. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Commissaire à la lutte contre la corruption et mon employeur en date du 3 août 2020
7. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le Commissaire à la lutte contre la corruption ou par l'un de ses représentants autorisés.
8. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Commissaire à la lutte contre la corruption.
9. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
10. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC

CE 5^e JOUR DU MOIS DE AOÛT DE L'AN 2020


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

**ENTENTE ENTRE LE COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
ET MARKETING LÉGER INC.**

ATTENDU QUE le Commissaire à la lutte contre la corruption (« Commissaire ») a retenu les services de Marketing Léger inc. (« Léger ») à la suite de l'appel d'offres portant le numéro 2020-8010-05;

ATTENDU QUE le Commissaire et Léger ont conclu un contrat de services professionnels (« Contrat ») le 04 août 2020;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 12 du Contrat, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier le paragraphe 3 du Contrat;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le Commissaire s'engage à payer à Léger le montant de dix-sept mille neuf cents dollars (17 900\$) pour l'exécution complète et entière du présent contrat, auquel les taxes de vente applicables s'ajoutent. Ce montant inclut tout autre frais, dépense, coût ou dépens que ce soit en rapport à l'exécution du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date indiquée ci-dessous :

COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2020-10-07

Date

Mathieu Blais, Directeur de l'administration

MARKETING LÉGER INC.

06/10/2020

Date

Cyntia Darisse, vice-présidente, bureau de Québec